

POURRAIT-ON, EN DROIT, INTERDIRE LE MMA EN FRANCE ?

Pour évoquer ce sujet reprenons ce que j'avais allégué le 6 août 2026 au sujet de l'interdiction des baignades dans les fleuves, lacs et rivières.

Rappelons les grands principes du droit public et du contrôle du juge administratif en matière d'interdictions.

Comme il a été dit dans ce précédent article, j'y rappelais un principe fondamental de notre État de droit : en droit français, la liberté est le principe ; l'interdiction est l'exception.

Cette formule n'a rien perdu de sa force

En effet le Conseil d'État l'a rappelé de manière constante depuis l'arrêt *Benjamin* du 19 mai 1933 qu'une mesure portant atteinte aux libertés ne peut être prise que si elle est nécessaire, adaptée et proportionnée au risque réel de trouble à l'ordre public.

En d'autres termes, une interdiction ne peut reposer ni sur une simple hypothèse, ni sur une volonté de précaution excessive, ni sur des considérations d'opportunité politique.

Le conseil d'état a défini les contours de la légalité d'une décision administrative d'interdiction comme le risque de trouble à l'ordre public et la sécurité.

Dans chacun de ces cas, la question demeure la même : jusqu'où l'autorité publique peut-elle restreindre la liberté individuelle au nom de la sécurité, lorsque le risque est principalement assumé par celui qui l'encourt ?

C'est précisément dans ces situations limites que le principe de proportionnalité des mesures d'interdiction prend toute son importance.

A l'évidence cela vaut pour le MMA, et sans rentrer dans des considérations morales qui échappent au pouvoir du juge, ni sur la libre pratique de ce sport abject, c'est bien sur le terrain de l'ordre public que pourrait être interdite cette activité, en référence à l'arrêt du Conseil d'État du 27 octobre 1995 « Morsang-sur-Orge » qui place la dignité au

cœur de la question de l'ordre public comme composante de celui-ci (Lancer de nains).

On peut également conclure que la portée de cet arrêt nous permet de dire que le consentement de celui qui accepte le risque n'est pas nécessairement suffisant pour neutraliser toute intervention de l'autorité publique.

Et bien plus en outre, à partir de quel niveau de violence consentie une activité cesse-t-elle d'être juridiquement protégée comme une activité sportive et devient-elle une activité dont l'organisation même est incompatible avec les exigences de dignité, d'intégrité physique et de santé que le législateur impose à l'autorité publique de protéger ?

On pourrait en effet considérer que la sauvagerie cruelle de cette activité est de nature à causer un trouble à l'ordre public, au surplus par sa diffusion télévisuelle qui est aussi un facteur d'atteinte à la dignité humaine.

La diffusion télévisuelle constitue un angle de pertinence attendu qu'il existe une jurisprudence particulièrement intéressante de la haute juridiction administrative concernant la diffusion de combats de type free fight / MMA.

En 2009, le Conseil d'État a en effet examiné un contentieux concernant les recommandations puis la mise en demeure du CSA relatives à la diffusion télévisée de combats de type free fight, MMA ou combat libre.

Le CSA avait notamment considéré que certaines de ces retransmissions pouvaient porter atteinte à la dignité des participants et être susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Est-ce digne de montrer à des jeunes et au grand public un tel spectacle de barbarie qui méprise à ce point la dignité humaine et qui par ricochet encourage des comportements sociaux violents ?

Peut-on interdire ?

La réponse en droit est oui.

Avec nuance pour une interdiction totale.

Si l'ambition d'interdire est difficile à soutenir elle mérite qu'on l'évoque et qu'on en défende l'idée.

En effet le droit français permet déjà à l'administration d'interdire une manifestation de MMA, mais il ne permet pas, sur le seul fondement de la police administrative générale, de conclure automatiquement à une interdiction générale et permanente de toute pratique du MMA en France et c'est à mon humble avis bien regrettable.

L'article L. 331-2 du Code du sport contient précisément le fondement permettant une interdiction.

Mes contempteurs ne manqueront pas de me rappeler que :

- le MMA n'est pas une activité clandestine ou juridiquement tolérée à titre précaire.
- Le Code du sport comporte expressément des dispositions relatives aux arts martiaux mixtes, notamment en matière de qualification et d'encadrement des pratiquants.

Plus encore ils me diront que le Code du sport prévoit expressément un régime applicable aux manifestations publiques de sports de combat.

Il définit comme telles les combats ou démonstrations ouverts ou diffusés au public, lorsque le combat peut notamment se terminer par la mise hors d'état de se défendre d'un adversaire, voire son inconscience.

Cela signifie que le législateur a fait un choix funeste mais assez clair : il n'a pas interdit les sports de combat dangereux, il les a réglementé.

Et c'est bien là le problème et le manque de courage des décideurs politiques.

Car en effet une interdiction générale et absolue du MMA nécessiterait très probablement une intervention du législateur, avec un contrôle de constitutionnalité et, le cas échéant, un contrôle de conventionnalité.

Eh bien chiche... !

Et le législateur pourrait décider que certaines pratiques sportives sont incompatibles avec des exigences supérieures de protection de la personne.

Au mérite de sa jurisprudence le risque de censure du conseil d'Etat serait, à ce sujet relativement faible, nonobstant l'aléa.

Le Conseil d'État accepte déjà que l'État intervienne très fortement dans les règles du MMA lorsque cela est justifié par la protection de la dignité, de l'intégrité physique et de la santé.

Il est à noter toutefois que le 16 février 2018, le Conseil d'État a statué sur un recours concernant précisément les règles techniques et de sécurité applicables aux manifestations publiques de sports de combat.

Parmi les requérants figuraient notamment des acteurs du pankration et des arts martiaux mixtes, ainsi que la Commission française de MMA.

Le Conseil d'État a validé des règles imposant notamment :

- le déroulement du combat sur un ring ou un tapis ;
- le port de gants et de protections ;
- l'interdiction de certaines techniques.

Mais est ce suffisant ? Est ce rassurant ?

Des lors, il n'en résulte pas que le Conseil d'État accepterait nécessairement la disparition pure et simple du MMA.

C'est un vrai débat.

Encore faudrait il une volonté politique affirmée.

Laquelle apparaît actuellement comme d'une grande vacuité.

Qui aura le courage de s'opposer à une opinion plébéienne de plus en plus acculturée et aux puissants lobbies économiques vénaux ?

Pensons aux obstacles que n'a pas pu surmonter une ministre de la santé face à une célèbre boisson énergisante et dangereuse qui sponsorisait des formes extrêmes d'activités à risque.

Desquelles les pratiquants outrepassaient les limites du raisonnable pour bénéficier du soutien financier de ces marchands de mort.

En d'autres termes face un projet fou le pratiquant hésitant ne pouvait plus reculer, les télés sont là, le projet doit être coûte que coûte être exécuté, peu importe qu'on en meurt.

Et la mort accidentelle de ces jeunes gens était le lot de nombres d'entre eux.

Est ce le modèle que nous voulons pour nos enfants ?

Certes le propos est une illustration digressive mais il rejoint l'analyse globale du sujet.

Le risque consenti n'est pas discutable, mais le risque incité l'est.

D'autant plus vis à vis de jeunes qui par passion, et bourrage de crane par ces firmes au fonctionnement quasi sectaire et au narratif bien huilé n'ont pas tout le discernement.

Donc pas toute la liberté d'agir en conscience.

Affligeante époque...